



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE TRIBUNAL EST SAISI D'UNE DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Le 21 juillet, la République italienne a saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), dans le cadre du différend qui l'oppose à la République de l'Inde en ce qui concerne l'incident dans lequel a été impliqué l'« Enrica Lexie », un pétrolier battant pavillon italien.

Selon l'exposé des conclusions présenté par l'Italie, le 15 février 2012, alors que l'« Enrica Lexie » « transitait à environ 20,5 milles nautiques au large de la côte de l'Etat du Kerala, en Inde, en provenance du Sri Lanka et en route vers Djibouti ... [u]ne embarcation non identifiée a été détectée par le radar à environ 2,8 milles nautiques de distance, et il a été observé qu'elle se dirigeait rapidement vers l'Enrica Lexie. Au moment où l'embarcation s'approchait, le sergent chef Massimiliano Latorre et le sergent Salvatore Girone [deux des fusiliers marins italiens déployés à bord du navire pour le protéger contre des actes de piraterie pendant son voyage du Sri Lanka à destination de Djibouti] ont estimé qu'elle s'apprêtait à entrer en collision avec l'« Enrica Lexie » et que ce *modus operandi* était caractéristique d'une attaque de pirates ... L'embarcation a continué à se diriger vers l'« Enrica Lexie » en dépit d'avertissements visuels et sonores répétés du tanker et du tir de coups de semonce dans l'eau ... Finalement, après des tentatives apparentes d'approche de l'« Enrica Lexie », l'embarcation a viré de bord et s'est dirigée vers la haute mer ».

L'Italie affirme que « les autorités indiennes avaient reçu ... des informations selon lesquelles deux pêcheurs avaient été tués sur un bateau de pêche, le "St Antony", et qu'elles ont décidé que l'Enrica Lexie était impliqué dans l'incident ». Elle allègue que les autorités indiennes ont « donné instruction à l'Enrica Lexie de faire route vers Cochin [port de l'Inde] », où « plus de 30 officiels indiens » sont montés à bord le 16 février 2012. L'Italie affirme de plus que « le 19 février 2012, le sergent Latorre et le sergent Girone ont été ... arrêtés par la police de l'Etat du Kerala et placés en détention » et qu'« à ce jour, ils sont toujours placés sous le contrôle judiciaire des tribunaux indiens ».

Le 26 juin 2015, par notification adressée au Gouvernement de l'Inde, le Gouvernement de l'Italie a soumis ce différend à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention.

Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, toute partie au différend peut, dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral, demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Le 21 juillet 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires, dans laquelle elle « prie [...] le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

- a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'Enrica Lexie, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de l'incident de l'Enrica Lexie ; et
- b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des Fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. »

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit que le Tribunal, ou s'il ne siège pas, son Président, fixe la date de la procédure orale au plus tôt. Cette date sera annoncée dans un autre communiqué de presse dans les jours qui viennent.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal (www.tidm.org et www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).

Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org